



Réf. : R.A.R. 05.09.2011

Requête adressée à M. Nassir Abdul aziz El Nasser, Président de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Bureau du Président de l'Assemblée générale des Nations Unies

New York

Courriel :

Copie conforme transmise aux membres permanents et membres non-permanents du Conseil de Sécurité des Nations-Unies Et au Secrétaire Général de l'organisation des nations Unies

Objet : Demande d'Application de la Sentence Arbitrale du Président Woodrow Wilson du 22 novembre 1920 par l'Assemblée Générale des Nations Unies en direction du Conseil National d'Arménie Occidentale et du Gouvernement d'Arménie occidentale en exil .

Paris, le 04 Septembre 2011

Les Arméniens en Arménie Occidentale, nation autochtone, ont eu la dangereuse mission d'exister depuis des millénaires, sur le point stratégique le plus important de la route qui conduit d'Asie en Europe, la forteresse centrale dont la possession assurait aux envahisseurs asiatiques l'accès aux riches contrées de l'Asie Mineure et de la Méditerranée, cette explication explique leur histoire.

Intelligents, épris du progrès, ils ont été la première nation qui ait adopté le christianisme ; elle a développé une civilisation admirable ; toutes les recherches de l'esprit, tous les arts et particulièrement l'architecture ont fleuri chez cette nation et elle les a propagé au loin jusqu'au moment où des invasions successives, venues de l'Est, l'ont soumise à des conquérants avec lesquels, elle n'avait aucune idée commune ni en religion, ni en morale, ni en droit, ni en art.

Dès lors, elle a, pendant des siècles, maintenu son individualité, fidèle aux glorieux souvenirs de son passé, conservant sa foi et son organisation religieuse et aussi une fière capacité intellectuelle dont ses conquérants mêmes étaient forcés de faire usage ; elle a multiplié ses écoles, elle a cultivé, au plus profond de son cœur, le sentiment de la valeur de l'âme humaine, et des droits de la famille, de l'individu et du citoyen.

C'est pourquoi, elle a assisté en frémissant au réveil et à la libération des nationalités chrétiennes qui, successivement, en Europe, échappaient au même joug qui l'opprimait elle-même. Sans doute, elle a commis des imprudences et des fautes dont elle a été la première victime, mais parmi les nations qui ont renversé et qui renversent encore des tyrannies ou des abus séculaires, laquelle n'a pas aussi à se faire des reproches de ce genre ?

Il est pourtant certain qu'aucune nation racine n'aura eu à payer son indépendance d'un prix aussi élevé et aussi terrible que la nation arménienne d'Arménie Occidentale.

Déjà en 1878, sa misère était telle que l'Europe se devait à elle-même de la prendre sous sa protection et cependant dès lors !... Les dates sanglantes de 1894 à 1896, celle de 1909 apportant une immense déception après les grands espoirs de 1908 et surtout les années de 1915 à 1923 sont inscrites en lettres de sang et de feu dans la mémoire arménienne.

Le 24 mai 1915, la France, La Grande-Bretagne et la Russie, membres de la Triple-Entente, dénonçaient par une déclaration officielle, l'existence d'un plan d'extermination de la nation arménienne en Arménie (Occidentale), organisé par les autorités ottomanes.

Pendant ces dernières années de massacres, les Arméniens ont abondamment prouvé leur endurance, leur bravoure, et leur fidélité à la cause du droit et de la liberté. Soldats réguliers ou organisés en corps de volontaires, ils ont versé leur sang sur les champs de bataille pour donner des gages innombrables à la cause de la liberté du monde, de l'Europe et à celle de la libération de leur patrie.

Depuis près d'un siècle de silence, les Arméniens d'Arménie Occidentale, transformés en une nation d'orphelin et d'apatride, soignent leurs plaies, démontrant individuellement et quotidiennement leur loyauté au sein des pays d'accueil, participant loyalement à l'éclat des nations ayant survécu au désastre de la première et de la seconde guerre mondiale.

Rappelant le fait qu'à ce jour les dispositions prévues par l'article 16 de l'Armistice de Moudros du 30 octobre 1918 – « le retrait des forces militaires turques de la Cilicie arménienne » et par l'article 24 – « dans le cas où des désordres se produiraient dans les six vilayets arméniens, les Alliés se réservent le droit d'occuper toute portion desdits vilayets » n'ont toujours pas fait l'objet d'une application territoriale ;

La mémoire arménienne, silencieuse devant l'Humanité, reste le socle commun, qui permet aujourd'hui de solliciter de la bienveillance des nations libres, l'application de leur engagement et parole donnée le 24 - 26 avril 1920 au moment de la Conférence Internationale de San Remo par l'acceptation de l'Acte International du Traité de Sèvres et du Mandat International du Président W. Wilson pour le tracé des frontières de l'Arménie Occidentale.

Ainsi, le 22 novembre 1920 par une Sentence Arbitrale, acte juridique imprescriptible et contraignant, le Président Woodrow Wilson témoignait de son engagement devant le Conseil Suprême.

Le Conseil National d'Arménie Occidentale ainsi que le Gouvernement d'Arménie occidentale en exil exprimant la volonté des Arméniens d'Arménie Occidentale, conscients de leur responsabilité pour la destinée du peuple arménien, engagés dans la réalisation de ses aspirations et la restauration d'une justice historique, se manifestent pour communiquer la présente requête.

Tenant compte des dispositions internationales suivantes,

- a) Les principes Universels de la Déclaration des droits de l'homme de l'ONU.
- b) Les normes reconnues par le droit international .
- c) Le droit à l'autodétermination des Arméniens d'Arménie Occidentale, exercé par le Conseil National selon la déclaration officielle du 17 Décembre 2004.
- d) La Charte des Nations Unies

Conformément à certaines décisions internationales que nous citons ci-dessous :

1- Le 29 Décembre 1917 (11 Janvier 1918), le Décret de la Russie reconnaissant l'indépendance de l'Arménie turque (Occidentale).

Le Conseil des commissaires du peuple promulgue le "Décret sur l'Arménie turque" et fut publié dans le n° 227 de la Pravda, le 31 Décembre 1917 (13 Janvier 1918).

2- Le 2 Janvier 1918, demande faite par le Conseil National Arménien au gouvernement français pour la reconnaissance de l'indépendance de l'Arménie Occidentale.

3 – Le Mémoire concernant la Question Arménienne avant la Conférence de la Paix, présentée officiellement par les représentants de l'Arménie à la Conférence de la Paix à Versailles le 26 février 1919.

4 – Le 19 janvier 1920, les Principales Puissances alliées reconnurent le gouvernement de l'État arménien comme *gouvernement de fait*. Et le 27 janvier, le Secrétariat général de la Conférence de la Paix avisa le Président de la Délégation de la République arménienne que, dans sa séance du 19 janvier 1920, le Conseil suprême avait pris les deux décisions suivantes:

« 1° Que le gouvernement de l'État arménien sera reconnu comme gouvernement de fait » ;
« 2° Que cette reconnaissance ne préjugera pas la question des frontières éventuelles de cet État ».

5 - Le 04 Août 1920, reconnaissance de l'indépendance de la Cilicie par le Conseil Suprême.

6 - Le 10 Août 1920, le Traité de Sèvres et la sentence arbitrale du président des Etats Unis, W. Wilson le 22 Novembre 1920, ainsi que les accords internationaux jusqu'alors valables et autres textes toujours en vigueur reconnaissant *de jure* et *de facto* l'existence de l'Arménie Occidentale. (Article 89) ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Nous rappelons les dates importantes de ce fait. La conférence de San Remo 1920, la signature du traité de Sèvres par les puissances occidentales le 26 Avril 1920, la remise à signature à l'état turc du Traité de Sèvres le 11 Mai 1920, et finalement la signature du Traité par la Turquie le 10 Août 1920.

Etats signataires : Belgique, Croatie, France, Grèce, Italie, Japon, Pologne, Portugal, Roumanie, République Tchèque, République de Slovaquie, Serbie, Slovénie, Arabie Saoudite, Le Royaume - Uni de la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord.

7 - Le 14 décembre 1960 – La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux – Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

8 - La déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 Septembre 2007, les Arméniens d'Arménie Occidentale en tant que peuple autochtone, affirment leur droit à l'autodétermination. Ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ". (Art. 3)

Informe de la création d'une véritable institution d'Etat au sein des Arméniens dispersés dans le monde ou rescapés en Arménie occidentale, à savoir, la réalisation de la formation d'un gouvernement en exil, le 04 février 2011. ⁽³⁾

Relativement à la situation juridique suivante, et conformément à la Déclaration du Millénaire des Nations Unies du 13 septembre 2000.

Cher Président,

L'Organisation des Nations Unies est composée des nations garantes *de Facto et de Jure* de l'application de Traités et Mandats signés le 10 août 1920, et c'est dans ce sens, qu'en ce jour du 4 Septembre 2011, nous avons l'honneur de vous solliciter d'accompagner le peuple arménien d'Arménie Occidentale dans la concrétisation *de facto et de Jure* d'une Sentence Arbitrale déjà prononcée par les Nations Libres et de ces conséquences juridiques.

¹ Extrait du traité de Sèvres – Section VI – Arménie

² Application de l'Article 89 – du traité de Sèvres – par la sentence Arbitrale du Président W. Wilson

³ Déclaration de la formation du gouvernement en exil d'Arménie Occidentale

Avec la requête d'adopter et d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ONU, la demande de démilitarisation et de restitution des territoires de l'Arménie Occidentale et de la Cilicie arménienne, territoires qui se trouvent toujours sous occupation militaire, conformément à la convention internationale sur la neutralité conclue à La Haye, le 18 octobre 1907, "Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre", comme voie juridique juste pour l'humanité et les Arméniens, afin d'éviter les conflits internationaux et interreligieux, ainsi que des antagonismes et des guerres, convention adoptée par le Conseil National d'Arménie Occidentale, le 29 mars 2011. (4)

Nous sommes conscients du niveau de responsabilité de notre requête et de ses conséquences, qui témoignent néanmoins de la volonté profonde de rendre justice en direction d'un Peuple ancien et martyr devant l'Âme de l'Humanité, ayant pour objet de faire face et de mettre un frein à son anéantissement total.

Respectueusement

Le Président du Conseil National de l'Arménie Occidentale
Arménag APRAHAMIAN

Le Premier Ministre du Gouvernement d'Arménie Occidentale en Exil
Tigran PASHABEZYAN

Conseil National d'Arménie Occidentale
stat.gov.wa@haybachdban.org

⁴ Déclaration de Neutralité Positive, Armée et Permanente pour l'Arménie Occidentale et les Arméniens d'Arménie Occidentale